



Insaissabilité et droit de poursuite post-clôture pour insuffisance d'actif

Actualité législative publié le 15/03/2018, vu 3150 fois, Auteur : [Laurent LATAPIE Avocat](#)

Un créancier non-professionnel peut-il saisir un bien immobilier après une clôture pour insuffisance d'actif alors que le bien immobilier du débiteur n'a pas été réalisé dans le cadre de la liquidation judiciaire en l'état d'une déclaration d'insaissabilité ?

Il convient de s'intéresser à un arrêt qui a été rendu par la Cour de Cassation cet été 2017 et qui vient aborder une nouvelle fois la question spécifique de la **déclaration d'insaissabilité** et vient préciser si le créancier non-professionnel a un droit de poursuite à l'encontre du débiteur.

Cette jurisprudence est intéressante car elle nous enseigne que la **déclaration d'insaissabilité** est inopposable au créancier qui dispose dès lors d'un droit de poursuite quand bien même la procédure serait clôturée pour insuffisances d'actifs.

Il convient de rappeler que la **déclaration d'insaissabilité** est une innovation majeure qui a été mise en place par une loi du 1^{er} août 2003 afin que l'entrepreneur puisse rendre insaisissable son patrimoine personnel créant ainsi l'article L 526 -1 du Code de Commerce.

Cet article a été modifié le 6 août 2015 par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » qui précise désormais que la résidence principale est de droit insaisissable.

Cet article précise ainsi:

« Par dérogation aux articles [2284](#) et [2285](#) du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. »

Cette jurisprudence précise que créancier auquel la **déclaration d'insaissabilité** est inopposable bénéficie, indépendamment de ses droits dans la procédure collective de son débiteur, d'un droit de poursuite sur cet immeuble,

De telle sorte qu'il doit être en mesure d'exercer en obtenant, s'il n'en détient pas un auparavant, un titre exécutoire par une action contre le débiteur tendant à voir constater l'existence, le montant et l'exigibilité de sa créance.

Dans cette affaire, par un acte notarié du 30 décembre 2010, Monsieur X, le débiteur avait déclaré sa résidence principale insaisissable, avant d'être mis en liquidation judiciaire le 9 décembre 2011.

La banque, qui avait consenti au débiteur un prêt pour en faire l'acquisition, l'a assigné aux fins de voir juger que, détenant une créance antérieure à la publication de la **déclaration d'insaisissabilité**, elle était en droit de poursuivre le recouvrement de cette créance seulement sur l'immeuble insaisissable et que l'arrêt à intervenir vaudrait titre exécutoire contre le débiteur.

Pour autant le contrat de prêt datait du 24 novembre 2009 et de la **déclaration d'insaisissabilité** de l'immeuble constituant la résidence principale de Monsieur X était daté du 30 décembre 2010.

Dès lors, les droits de la banque n'étaient pas nés postérieurement à la publication de la **déclaration d'insaisissabilité** à l'occasion de l'activité professionnelle de Monsieur X et le créancier était en droit de considérer, qu'en application de l'article L. 526-11 du code de commerce, la **déclaration d'insaisissabilité** lui était inopposable

Pour autant la question était de savoir si dans le cadre de la liquidation judiciaire qui avait été clôturée pour insuffisance d'actifs, le créancier avait le droit de poursuivre, à nouveau, le débiteur, nonobstant l'effet de purge et s'il pouvait saisir le bien.

Il ressort que la liquidation judiciaire de Monsieur X avait été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 29 janvier 2014,

Or, en application de l'article L. 643-11 du code de commerce, *"le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur"*.

De telle sorte que ce texte pouvait laisser à penser à Monsieur X que la banque ne pouvait reprendre un droit de poursuite à son encontre et ne pouvait procéder à la réalisation de son actif.

Pour autant, et contre toute attente, l'arrêt considère que la banque est en droit de poursuivre la saisie du bien quand bien sa créance n'avait pas été vérifiée.

La Cour de Cassation ne donne pas force à l'article l'article L. 643-11 du code de commerce,

En effet, elle considère que dès lors que la créance est née antérieurement à la publication d'une **déclaration d'insaisissabilité** d'un bien de son débiteur, le créancier ne peut se voir opposer cette déclaration et a donc le droit de poursuivre individuellement la réalisation dudit bien, nonobstant l'éventuelle ouverture ultérieure d'une liquidation judiciaire à l'encontre du débiteur ou la clôture pour insuffisance d'actifs qui s'en suivrait.

Cet arrêt est intéressant car il rappelle que le créancier auquel la **déclaration d'insaisissabilité** est inopposable bénéficie, indépendamment de ses droits dans la procédure collective de son débiteur, d'un droit de poursuite sur cet immeuble, qu'il doit être en mesure d'exercer en obtenant, s'il n'en détient pas déjà un, un titre exécutoire par une action contre le débiteur tendant à voir constater l'existence de sa créance et son exigibilité

Cependant, cela crée de nouvelles problématiques, auquel l'arrêt ne répond d'ailleurs pas,

En effet, la problématique de l'obligation d'obtenir un titre exécutoire, et ce, après clôture de la liquidation judiciaire, est de rester dans les délais de prescription,

En effet, nous sommes en présence d'un prêt bancaire immobilier personnel donc assujetti à une prescription biennale de deux ans qui peut être opposée à l'établissement bancaire.

Ceci est d'autant plus vrai que nous sommes en présence d'un prêt de 2009, **d'une déclaration d'insaisissabilité** de 2010, d'une liquidation judiciaire et d'un jugement de clôture pour insuffisances d'actifs en date du 29 janvier 2014.

Ce n'est qu'après cela que la banque a cru bon assigner le débiteur.

A mon sens, la prescription biennale est parfaitement opposable au créancier et la question qui peut se poser est de savoir à quelle date celle-ci a vocation à courir.

De prime abord à compter de la déchéance du terme et à défaut à partir du moment de la liquidation judiciaire et la question est de savoir si la liquidation judiciaire a un effet suspensif.

Or, tout laisse à penser que la prescription a vocation à être suspendue ou interrompue jusqu'à ce que la créance soit admise au passif.

Dans la mesure où celle-ci ne l'a jamais été, à mon sens le point de départ de la prescription serait le jour de la liquidation judiciaire et passé deux ans, il y aurait matière à opposer la prescription à l'établissement bancaire qui ne pourrait pas saisir le bien quand bien cette jurisprudence novatrice laisserait à penser qu'il peut le faire.

Par voie de conséquence, encore et toujours le débiteur peut résister aux attaques de ses créanciers,

Article rédigé par Maître Laurent LATAPIE,

Avocat, Docteur en Droit,

www.laurent-latapie-avocat.fr